

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUIN 2008

COMPTE RENDU

L'an deux mil huit, le 9 juin, à 20H30, les membres du **Conseil Communautaire**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel Communautaire sous la Présidence de **Monsieur René LOGEREAU**.

Présents : Mmes JAHAN, RENAUT, MESNEL, LE COQ, MORGANT, BONNARGENT, Mrs PORTEBOEUF, LAIR, COSNUAU, DENIEL, VAUCELLE, BOUTTIER, CHIORINO, MARTIN, POTEL, LUBIAS, BOURNEUF, LOGEREAU, SOUALLE, PIOGER.

Absents excusés : Mr LEGEAY (remplacé par Mr BOUTTIER), Mr GEORGES (remplacé par Mr CHIORINO), Mme PAQUIER (remplacée par Mr PORTEBOEUF).

Secrétaire : Mme MORGANT

- 1) Utilisation de la salle Ouranos
 - 2) Enfance-Jeunesse
 - 3) Vente d'un véhicule
 - 4) Personnel
 - a) Création d'un emploi de direction
 - b) Transformation de poste
 - c) Revalorisation du régime indemnitaire
 - d) Heures supplémentaires
 - e) Evènements familiaux
 - f) Convention avec le Ministère de la Défense
 - 5) Collecte et traitement des déchets verts
 - 6) Collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux :
Avenant n° 1 au marché
 - 7) Réalisation de 5 logements locatifs à Changé : demande de subvention
 - 8) ZAC de la Chenardière – 2^{ème} tranche
 - 9) Indemnités de conseil du comptable du Trésor
-

1 – Utilisation de la salle Ouranos

Dès l'ouverture de la salle de gymnastique Ouranos (janvier 2003), le conseil de communauté a décidé de répondre favorablement aux demandes d'utilisation formulées par les établissements d'enseignements secondaires du territoire.

Des conventions ont été conclues avec les établissements volontaires et le Conseil Général de la Sarthe. L'encadrement des élèves est assuré par les

professeurs d'éducation physique et sportive et le Conseil Général participe aux frais de fonctionnement de la salle comme il le fait pour les gymnases.

Une demande identique est aujourd'hui formulée par l'IME de Parigné l'Evêque qui souhaite avoir accès à la salle de babygym. Les séances seraient assurées par la psychomotricienne de l'établissement qui gérerait également les transports.

La commission propose donc de donner un accès gratuit à la salle Ouranos aux établissements d'enseignement spécialisé du territoire. Celui-ci en compte actuellement deux : un Institut Médico Educatif à Parigné l'Evêque et l'EREA de Changé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte la proposition et habilite le Président à signer la convention d'occupation avec les Etablissements demandeurs.

2 – Enfance-jeunesse

a) Tarifification

Dans le cadre du partenariat conclu avec le Centre Social Culturel François Rabelais, une tarification des activités adaptée aux ressources des usagers a été adoptée. Elle s'applique à tous les résidents du territoire intercommunal.

Les personnes non domiciliées sur la communauté de communes peuvent bénéficier du service en fonction des disponibilités mais ne peuvent se voir appliquer le tarif dégressif.

Les employés municipaux et communautaires ne résidant pas sur le territoire ont demandé à bénéficier de la tarification aux quotients familiaux au lieu et place du tarif extérieur.

Le conseil communautaire, après cet exposé et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « sports-culture-enfance-jeunesse »,

Décide d'accorder aux employés municipaux et communautaires ne résidant pas sur l'une des 5 communes membres, le bénéfice de la tarification dégressive en application des quotients familiaux, pour l'inscription de leurs enfants aux activités organisées sous l'égide de la communauté de communes.

Au-delà, il appartiendra à chacun des employeurs d'accorder des aides financières supplémentaires s'il souhaite faire bénéficier ses employés d'un tarif inférieur à celui résultant de l'application des quotients en vigueur.

b) Désignation des membres de la commission mixte

Selon l'article 14 de la convention conclue avec le Centre Socio Culturel François Rabelais, une commission composée de représentants de la communauté de communes et de l'association dénommée « commission mixte », assure le suivi de l'application du partenariat.

Le Président invite en conséquence l'assemblée à élire ses 5 représentants titulaires et autant de suppléants.

En application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

Sur proposition de la commission « sports-culture-enfance-jeunesse », le conseil communautaire désigne :

Titulaires	Suppléants
Mme CORMIER	Mr LAIR
Mr VAUCELLE	Mme JAHAN
Mme MESNEL	Mr GEORGES
Mme MORGANT	Mme BONNARGENT
Mr SOUALLE	Mr COURTOIS

3 – Vente d'un véhicule

Le remplacement d'un véhicule utilitaire léger de marque IVECO a été programmé au budget 2008. Muni d'un bras de levage et d'un caisson mobile récents, il a été prévu de transférer ces équipements sur un châssis cabine neuf. L'opération est actuellement en cours.

Le carrossier chargé de l'opération propose de reprendre l'ancien véhicule pour une valeur de 1 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte la proposition d'achat des établissements Saint Etienne Carrosserie de Pontvallain pour un montant de 1 000 €.

La recette sera encaissée à l'article 775 du budget général.

4 – Personnel

a) Création d'un emploi de direction

Auparavant confiées à un fonctionnaire de catégorie A rémunéré selon son grade et son échelon, les fonctions de Directeur Général des Services des communes de 2 000 habitants et plus et des EPCI fiscalisés de plus de 10 000 habitants, doivent désormais (loi du 19 février 2007) donner lieu à la création d'un poste dit fonctionnel d'emploi administratif de direction. Le fonctionnaire est alors détaché sur cet emploi par l'autorité territoriale pour une durée maximum de 5 ans renouvelable.

La Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau entrant dans les critères prévus par la loi, il est proposé au conseil de créer le poste correspondant.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau comprend une population de 14 488 habitants,

Décide de créer à compter du 1^{er} juillet 2008, le poste suivant :

Code	Grade	Catégorie	Temps de Travail
EAD 012008	Directeur Général des Services	Fonctionnel	TC

La présente délibération complète le tableau des effectifs permanents de l'Etablissement.

Il n'est pas créé de régime indemnitaire spécifique. Les responsabilités qui lui seront confiées correspondent comme précédemment au 5^{ème} niveau au regard du régime indemnitaire instauré en janvier 2005 et modifié ce jour.

Le fonctionnaire détaché sur cet emploi conserve le régime indemnitaire afférent à son grade compte tenu du niveau de responsabilité qui vient d'être rappelé.

b) Transformation de poste

Dans le cadre des décisions prises pour la structuration du service de voirie, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe avait été créé afin d'accueillir un fonctionnaire de France Télécom souhaitant intégrer une collectivité locale.

Celui-ci étant revenu sur sa décision d'intégrer la communauté de communes, il sera remplacé par un adjoint technique de 2^{ème} classe.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

➤ Décide de transformer ainsi qu'il suit le poste suivant :

Code	Grade d'origine	Nouveau grade	Catégorie	Temps de travail
T162007	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	TC

➤ Et modifie en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.

Le régime indemnitaire affecté à ce poste reste de niveau 1.

c) Revalorisation du régime indemnitaire

Le 17 janvier 2005, le conseil a instauré pour l'ensemble du personnel communautaire un complément de rémunération réparti selon le niveau de responsabilité assumé par chacun.

Cinq niveaux ont été reconnus au sein des services communautaires. Le montant de la prime est adossé et évolue selon la valeur du point d'indice de fonction publique servant au calcul des salaires.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de réévaluer la prime correspondant à chacun des niveaux de 20 € net par mois.

Le Conseil Communautaire,

Sur le rapport du Président et l'avis favorable du Bureau,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
 - Vu le décret N° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,
 - Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
 - Vu le décret N° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
 - Vu le décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,
 - Vu le décret N° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service,
 - Vu le décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **Décide** à l'unanimité de modifier au profit des agents permanents de la collectivité le régime indemnitaire attribué selon le niveau de responsabilité de chacun et instauré par délibération du 17 janvier 2005, complété par délibération du 20 mars 2006 et du 17 décembre 2007 et modifié par délibération du 18 juin 2007. Sont applicables les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Nature du régime indemnitaire

Il est distingué 5 niveaux de responsabilité au sein des services de la collectivité. Il est versé aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents, un complément de rémunération dont le montant brut annuel s'élève à :

28.02 x la valeur du point de la fonction publique pour les postes relevant du niveau 1
45.08 x la valeur du point de la fonction publique pour les postes relevant du niveau 2
62.14 x la valeur du point de la fonction publique pour les postes relevant du niveau 3
79.20 x la valeur du point de la fonction publique pour les postes relevant du niveau 4
96.26 x la valeur du point de la fonction publique pour les postes relevant du niveau 5

Pour mémoire la valeur annuelle du point de la fonction publique est de 54.6834 €, soit 5 468.34 € pour l'indice 100, au jour de l'adoption de la présente.

Dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, l'autorité territoriale pourra décider de maintenir pour l'agent concerné, à titre individuel, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en l'application de dispositions antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par l'application des présentes dispositions ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Le montant brut annuel du complément de rémunération fixé au présent article, est perçu au prorata du temps de travail pour les agents occupant un poste à temps non complet ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, dès lors que leur durée hebdomadaire de service est inférieure à 30/35^{ème}.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution

La classification des postes entre les 5 niveaux de responsabilité distingués au sein de la collectivité, s'effectue en vertu des critères suivants :

- Niveau 1 :* Agent d'application
- Niveau 2 :* Chef d'équipe
Responsable de dossier
Secrétariat de Direction
- Niveau 3 :* Responsable de service
Préparation de budgets
Organisation d'activités
Préparation et suivi de commission
- Niveau 4 :* Responsable de service nécessitant une forte implication dans l'organisation des personnels
- Niveau 5:* Coordination de services et d'actions dans des domaines variés.

Ces critères de définition pourront être ultérieurement revus ou complétés par l'assemblée délibérante pour tenir compte de l'évolution de l'organisation des services communautaires ou lors de la création de nouveaux postes.

Ces indemnités seront versées mensuellement. Elles seront diminuées en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de maladie longue durée et d'accident du travail.

Il sera alors opéré une diminution de 1/22 du montant mensuel par jour d'absence, au delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrés cumulés sur l'année civile de référence, pour les agents travaillant 5 journées par semaine. Les absences seront décomptées en jours ouvrés sur la période d'arrêt considérée. Le montant de la retenue et le délai de carence seront réajustés en proportion lorsque le travail d'un agent est planifié sur une durée inférieure à 5 jours par semaine.

ARTICLE 3 : Nature des primes et taux

Le présent régime indemnitaire est instauré au moyen de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, de l'Indemnité Spécifique de Service, la Prime de Service et de Rendement et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires tel qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.

L'I.A.T est instituée au profit des personnels relevant des cadres d'emploi des adjoint administratifs, du grade de rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon et du grade d'animateur jusqu'au 5^{ème} échelon, ainsi que des cadres d'emploi d'adjoint technique et d'agent de maîtrise, dans la limite de 6.75 fois le montant de référence annuel du grade fixé nationalement par arrêté ministériel.

L'I.S.S est instaurée au profit des agents de la filière technique dans la limite des montants maximum ci-dessous mentionnés :

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

- pour l'ensemble des grades du cadre d'emploi 16 x le taux de base

Cadre d'emploi des techniciens supérieurs territoriaux

- technicien supérieur chef 16 x le taux de base
- technicien supérieur principal 16 x le taux de base
- technicien supérieur 10.5 x le taux de base

Cadre d'emploi des contrôleurs de travaux

-contrôleur en chef 16 x le taux de base
-contrôleur principal 16 x le taux de base
-contrôleur 7.5 x le taux de base

La Prime de Service et de Rendement est instaurée au profit des personnels relevant des grades de contrôleurs de travaux et de techniciens supérieurs territoriaux dans la limite de 4% du traitement brut moyen du grade.

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires est instituée au profit des personnels relevant des cadres d'emploi d'attachés, de rédacteurs à partir du 6^{ème} échelon et d'animateurs territoriaux à partir du 6^{ème} échelon dans la limite de 6.5 fois le montant moyen annuel de référence du grade pour les premiers et de 6 fois le montant moyen annuel de référence de grade pour les deux suivants.

L'autorité territoriale fixe les montants individuels tenant compte de la situation personnelle de chaque agent, **dans le respect des montants définis à l'article 1^{er}.**

ARTICLE 4 : Modalités d'application

Le régime indemnitaire ainsi institué prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

Le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'application de la présente délibération.

Celle-ci abroge les régimes indemnitaires antérieurement institués.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

d) Heures supplémentaires

Certains agents communautaires effectuent des heures supplémentaires qui ne peuvent être récupérées. D'autres agents ont demandé à en faire.

Il est donc proposé d'autoriser le paiement de ces heures supplémentaires.

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la Prime de Service et de Rendement,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires,

Vu le décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Décide
 - ✓ de rémunérer les heures supplémentaires en versant une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) aux agents de catégorie B et C et relevant des cadres d'emploi des adjoints administratifs, des rédacteurs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des contrôleurs de travaux, des techniciens et des animateurs, dans les conditions de rémunération horaire définie par la réglementation en vigueur.

- ✓ que la rémunération est subordonnée à leur validation par le Président, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- ✓ que les versements correspondants interviendront au cours du mois qui suit leur réalisation.
- ✓ que le paiement prendra effet au 1^{er} janvier 2008

e) Evènements familiaux

Le Président rappelle que par délibération du 12 décembre 2005, le conseil communautaire a décidé d'offrir au personnel un cadeau à l'occasion de Noël ainsi que lors du départ définitif d'un agent de la collectivité (retraite, mutation...).

Il propose à l'assemblée d'étendre cette pratique à certains évènements familiaux, ainsi que de se joindre au personnel lors du décès d'un proche parent ou collatéral d'un agent, en adressant un témoignage de condoléance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'octroyer un cadeau à l'occasion :
 - Du mariage de l'agent et de l'enfant de l'agent
 - De la naissance d'un enfant de l'agent
 - Du départ en retraite de l'agent
- Que le montant des cadeaux octroyés sera de 50 € pour chaque évènement.
- De participer à la quête organisée par le personnel communautaire à hauteur de 50 € à l'occasion du décès de l'agent, d'un enfant, du beau-fils, de la belle-fille, des parents, des beaux-parents, du frère ou de la sœur, du beau-frère ou de la belle-sœur de l'agent.
- D'imputer cette dépense à l'article 6232 du budget général de la Communauté de Communes

La présente délibération s'applique sans limite de durée pour les années suivantes tant qu'elle n'est pas abrogée ou modifiée.

f) Convention avec le Ministère de la Défense

Le Conseil Communautaire, par 18 voix favorable, une voix contre, un délégué s'étant abstenu, décide de conclure avec le Ministère de la Défense une convention permettant à ses agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle d'effectuer, pendant leur temps de travail, les activités militaires en découlant, dans la limite de 10 jours.

Le Président est habilité à signer la convention correspondante.

5 – Collecte et traitement des déchets verts

En fin d'année 2007, la communauté de communes a consulté dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, les entreprises susceptibles d'assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères ainsi que des déchets issus des déchetteries.

Au terme de la procédure, la commission d'appel d'offres a décidé de déclarer sans suite pour des raisons économiques, les 2 lots concernant les déchets verts.

Le cahier des charges a été modifié et une nouvelle procédure de consultation entamée afin de conclure un nouveau marché de prestations.

Celle-ci ne pouvant aboutir avant la dernière réunion programmée du conseil communautaire, il est proposé de déléguer au Président la signature du marché avec l'entreprise déclarée attributaire par la commission d'appel d'offres.

Afin de ne pas provoquer une nouvelle réunion pour ce seul sujet, le conseil communautaire,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide de déléguer au Président la décision de signer le marché de prestation de services pour la collecte et le traitement des déchets verts issus de déchetteries avec l'entreprise ou le groupement d'entreprises déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres.

6 – Collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux

Avenant n° 1 au marché

Le conseil communautaire souhaitant mettre en place sur territoire intercommunal un service de collecte et traitement des déchets de soins médicaux, décide de conclure, par 19 voix pour et une voix contre, un avenant n° 1 au marché de collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux passé avec la SOA.

Le montant estimatif du marché est en conséquence augmenté de 2 300 € ce qui a pour effet de le porter à 28 590 € HT soit 30 162 € TTC.

7 – Réalisation de 5 logements locatifs à Changé : demande de subvention

Monsieur le Président explique que l'opération a été inscrite au Contrat Territorial Unique du Pays du Mans pour un montant de 20 000 € d'aide et propose de solliciter la subvention correspondante.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Décide de solliciter la subvention correspondant à l'action n° 58 : Viabilisation de terrains pour des logements sociaux,
- Adopte le plan de financement suivant :

DEPENSES			RECETTES	
Postes	TOTAL		Co-financeurs	TOTAL
	H.T.	T.T.C.		
Acquisitions foncières	5649.24	5649.24	<u>Apport public :</u>	
Frais acte	475.17	558.31		
Prestations de services (maîtrise d'œuvre, SPS, géomètre) 5/21 ^{ème}	21 280.57	25 451.56	FAU (Fonds d'Aménagement Urbain) - acquisition, viabilisation - Surcoût énergétique	30 188 900
TRAVAUX : Voirie principale 5/35 ^{ème} 40 068.26 Voirie interne 5/15 ^{ème} 22 640.51 Réseaux 5/21 ^{ème} 10 537.13 Assainissement voie principale 5/35 ^{ème} 17003.33 Assainissement voie interne 5/15 ^{ème}	115 882.91	138 595.92	Région des Pays de la Loire - CTU - Autres politiques régionales certaines opérations imputées CER peuvent être intégrées au CTU ou aux lignes sectorielles.	20 000
SOUS TOTAL TRAVAUX				
Surcoût énergétique	1 640	1 961.44	<u>Autofinancement Communauté de Communes</u>	93 839.89
TOTAL	144 927.89	172 216.47	TOTAL	144 927.89

8 – ZAC de la Chenardière – 2^{ème} tranche : défrichage et compensation

Pour la réalisation de la 2^{ème} tranche de la ZAC, la communauté de communes devra solliciter de la DDAF, l'autorisation de défricher 5 ha de bois. En l'absence d'engagement à réaliser un boisement compensateur d'une surface identique, elle se verra astreinte à verser à l'Etat une indemnité de 0.85 € par mètre carré défriché soit 42 500 €.

Le boisement d'un ensemble de parcelles situé au lieu dit « Le Tertre » à Parigné l'Evêque a été étudié par un expert forestier. Il serait possible d'y planter 1 ha 70 de pin laricio de Corse et 2 ha 70 de chêne rouvre pour un coût de 15 000 € TTC auquel il convient d'ajouter 7 275 € d'entretien au cours des cinq premières années.

Les terrains seraient mis à disposition par deux propriétaires dans le cadre d'une convention, la communauté de communes faisant réaliser les plantations et assurant financièrement les 5 années d'entretien.

Cette proposition qui a pour effet de maintenir les surfaces boisées sur le territoire communautaire et qui se révèle par ailleurs plus économique que le versement de l'indemnité reçoit l'avis favorable du bureau.

Le conseil communautaire, après cet exposé et en avoir délibéré,

- Décide de solliciter l'autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation de la seconde tranche de la ZAC de la Chenardière,
- S'engage à réaliser en compensation sur les parcelles cadastrées, commune de Parigné l'Evêque, section A n° 265-266-267-268-287-289 et 293 d'une surface totale de 5 ha 77 a 59 ca, un boisement, et à en assurer l'entretien durant 5 années,
- S'engage pour ce faire à signer avec Monsieur Daniel SELIER et Monsieur Raymond SOYER, une convention reprenant ces engagements en contrepartie de la mise à disposition de leurs terres.
- Habilité le Président à entreprendre toutes les démarches et procédures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – Indemnités de conseil du comptable du Trésor

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide d'accorder au comptable du trésor d'Ecommoy, en sa qualité de receveur de la collectivité, les indemnités de conseil et de confection des budgets à compter de la date d'installation de la nouvelle assemblée délibérante

Questions diverses

- Fonctionnement des déchetteries

Monsieur MARTIN, délégué de la commune de CHANGE, constatant une file d'attente importante à l'ouverture matinale de la déchetterie située sur sa commune, demande si les nouveaux horaires adoptés en avril apportent une meilleure gestion des flux de fréquentation et améliore le service au public.

Monsieur COSNUAU rappelle les principes de réorganisation du réseau adoptés l'an passé. Il juge la comparaison difficile et souligne la multiplicité des attentes exprimées par les utilisateurs sur ce point. Des comptages sont en cours. La question sera prochainement étudiée en commission.

- Stationnement des gens du voyage

Monsieur MARTIN fait part des problèmes récurrents concernant la collecte des déchets sur le terrain des gens du voyage.

Monsieur COSNUAU rappelle que la communauté de communes n'assure que la collecte des ordures ménagères.

Or l'entreprise chargée de ce service trouve fréquemment dans les bacs des déchets d'autres natures qu'elle ne prend pas en charge.

Les gens du voyage n'ont par ailleurs pas la possibilité de déposer les encombrants en déchetterie puisqu'ils ne résident pas de manière permanente sur le territoire.

Monsieur LOGEREAU saisira, de ce problème, le syndicat de la région mancelle chargé de la gestion de l'aire.

Levée de séance à 22h30